



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n°DELE/BERPE/19/1179 mettant en demeure la société ASK CHEMICALS France SAS située sur la commune de Saint-Pierre-la-Garenne de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L.514-3 et L514-5,
- Vu le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- Vu le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°D1/B1/14/250 délivré le 24 mars 2014 à la société ASK CHEMICALS France SAS dont le siège se trouve 20 rue de la Croix du Vallot à Saint-Pierre-la-Garenne (27600) pour l'exploitation d'une installation de stockage et de reconditionnement de liants chimiques destinés à l'industrie de la fonderie, sise à la même adresse,
- Vu les constats réalisés lors des visites du 18 octobre 2017, 11 avril 2018 et 20 juin 2019 de l'inspection des installations classées, sur le site de la société ASK CHEMICALS France SAS à Saint-Pierre-la-Garenne montrant la présence de tas de bois importants amenés par la société GUEVI SERVICE,
- Vu la convention du 24 août 2018 liant les sociétés ASK CHEMICALS et COLLECTIVERT pour permettre à cette dernière la reprise des déchets de bois,
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 23 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

Considérant que le site de la société ASK CHEMICALS France SAS situé à Saint-Pierre-la-Garenne est soumis au régime de l'autorisation au titre des rubriques n°4330 (liquides inflammables de catégorie 1) et n°4120 (*Produits présentant une toxicité aiguë de catégorie 2*) et qu'il relève du régime Seveso Seuil Bas,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 20 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de stockages de copeaux de bois et autres matériaux combustibles (déchets) pour un volume supérieur à 20 000 m³ (seuil de l'enregistrement de la rubrique ICPE 1532),

Considérant que ces matériaux combustibles accumulés (déchets) sont proches des limites de propriété et des parois de bâtiment et que cela ne permet pas le passage des moyens de lutte contre l'incendie,

Considérant que ces matériaux combustibles (déchets) se trouvent à une dizaine de mètres seulement de la ligne SNCF Paris-Le Havre,

Considérant que ces tas de déchets de bois et déchets en mélange ont été collectés par la société GUEVI SERVICE qui a fait l'objet d'une liquidation judiciaire puis a été radiée du registre de commerce suite à la clôture de cette liquidation,

Considérant qu'il n'est pas possible d'identifier les producteurs initiaux de ces déchets confiés à la société GUEVI SERVICE du fait de la disparition de cette dernière et de l'absence totale de données sur les producteurs de ces déchets,

Considérant que ces déchets sont situés sur le site de la société ASK CHEMICALS France SAS, dont le siège se trouve 20 rue de la Croix du Vallot à Saint-Pierre-la-Garenne (27600) et qu'en conséquence la société ASK CHEMICALS France SAS est le détenteur de ces déchets,

Considérant que l'apport des déchets sur le site de la société ASK CHEMICALS France n'a pu se faire qu'avec l'accord de cette dernière qui a permis l'accès au site via son portail d'entrée aux camions apportant les déchets de bois collectés par la société GUEVI SERVICE,

Considérant qu'alertée par l'inspection des installations classées dès la visite d'inspection du 3 juillet 2017 de la présence de déchets de bois apportés par la société GUEVI SERVICE, la société ASK CHEMICALS a fait preuve de négligence en ne procédant à aucune action visant à faire cesser l'apport de ces déchets sur son site et n'est pas en mesure de présenter des actions visant à faire procéder à l'élimination de ces déchets avant la liquidation judiciaire de la société GUEVI SERVICE,

Considérant que la reprise des déchets par la société COLLECTIVERT telle que prévue par le liquidateur judiciaire de la société GUEVI SERVICE et objet d'une décision du juge commissaire du 14 juin 2018 n'a pu se faire malgré un délai de plus de 1 an,

Considérant que la durée de 6 mois de mise à disposition des locaux par la société ASK à la société COLLECTIVERT prévue dans la convention du 24 août 2018 liant les deux sociétés est maintenant dépassé et que la société COLLECTIVERT n'a donc plus la possibilité de réaliser la reprise de ces déchets de bois,

Considérant que la reprise à 1 euro symbolique par une société dénommée COLLECTIVERT des tas de déchets de bois dans le cadre de la liquidation judiciaire n'est donc pas de nature à remettre en cause la qualité de détenteur actuel des déchets de la société ASK CHEMICALS,

Considérant que tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Considérant que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale conformément au 2^e alinéa du même article L.541-2 du Code de l'environnement,

Considérant que face à ces constats, il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L.541-3 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ASK CHEMICALS France SAS de régulariser sa situation en procédant à l'évacuation des déchets,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Évacuation des déchets (copeaux de bois et autres matériaux combustibles)

La société ASK CHEMICALS, dénommée ci-après exploitant, est tenue **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** de faire évacuer les copeaux de bois et autres matériaux combustibles vers une installation dûment autorisée. L'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets à l'inspection des installations classées.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 4 - le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ASK CHEMICALS France SAS et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure

Copie est adressée à :

- la sous-préfète des Andelys,
- au maire de la commune de Saint-Pierre-la-Garenne,
- à l'inspecteur des installations classées (UD de l'Eure).

Evreux, le -2 SEP. 2019
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA

